

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE ESPINASSE VOZELLE

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de ESPINASSE VOZELLE,

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5.

VU le Code des Pensions Militaires.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

ARRETE

CHAPITRE 1 – DISPOSITION GENERALESArticle 1 – désignation

La commune de ESPINASSE VOZELLE dispose d'un cimetière rue du 20 mai 1829, qui bénéficie des équipements suivants :

- Un terrain commun
- Des concessions pleine terre
- Des cases de columbarium pour déposer les urnes
- D'un jardin du souvenir
- D'un caveau provisoire 3 places
- D'un ossuaire

Article 2 – horaires d’ouverture et plan

Le cimetière est ouvert au public :

- De 8h à 20h du 1^{er} avril au 31 octobre
- De 9h à 17h30 du 1^{er} novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

Un plan général du Cimetière restera déposé à la Mairie. Il indiquera les différents secteurs et zones, Il précisera en outre, et pour chaque zone, les numéros des emplacements.

Article 3 – Conditions d’accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d’escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- de « taguer » les monuments
- de couper, d’arracher les fleurs déposées sur les concessions
- de déplacer les objets commémoratifs
- de déposer des déchets sur le sol
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers
- de filmer ou photographier sans autorisation
- d’introduire des animaux, sauf chien d’aveugle
- de circuler en tenue indécente

Article 4 – Circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d’entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière.

Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

La charge des véhicules ne devra pas excéder 3.5t

Article 5 – Les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture.

Aucune inhumation ne pourra se dérouler le dimanche et les jours fériés.

CHAPITRE 2 – MODES D’INHUMATION

Article 6 – Le terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleine terre individuelles, les défunts qui en ont exprimé leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

Article 7 – Les emplacements concédés

Le cimetière dispose également d’emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

Le Maire se laisse le droit de déterminer l’emplacement.

Article 8 – Superficie et durée des concessions

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 30 ans et de 50 ans renouvelables.

Deux superficies sont disponibles. Soit 1m50 x 2m50 ou 2m50 x 2m50

Le Maire se laisse le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction de la composition de la famille.

Article 9 – Le prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession.

Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

Article 10 – Les bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires.

Pourront donc être admis au terrain commun ou dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

CHAPITRE 3 – DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 11 – Le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 12 – Le droit de construction

Le concessionnaire a le devoir à l'achat de la concession de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

Article 13 – Le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers. Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié.

Il peut également léguer par testament sa concession.

Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 14 – Le droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

Article 15 – Le droit de renouvellement

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 16 – L'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démaquage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier. Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement.

CHAPITRE 4 – LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 17 – Les constructions

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.
Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

Article 18 – Les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau ciment ou autre afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

Article 19 – L'espace inter-tombes

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 25 cm.

Article 20 – La déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

Article 21 – La réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés ainsi que la semaine précédant la Toussaint. L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière. A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

Article 22 – L’interdiction des enfeus

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

Article 23 – hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2,50 m au dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

Article 24 – le contrôle des travaux

Il sera assuré par un technicien municipal qui veillera au respect du règlement intérieur. L'entreprise devra systématiquement contacter ce technicien pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

Article 25 – gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

Article 26 – monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

Article 27 – mouvements de terrains et inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

CHAPITRE 5 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 28 – L’inhumation

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire.

Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt. L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Article 29 – ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Article 30 – horaires d’inhumation

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil. Toute inhumation est interdite les jours fériés et les dimanches.

Article 31 – exhumation – réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et l'accès doit être fermé pendant la procédure.

Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Article 32 – attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant le Tribunal d'Instance pour les inhumations, et devant le Tribunal de Grande Instance pour les exhumations et les réductions.

Article 33 – hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article 34 – évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

Article 35 – inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 36 – les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

CHAPITRE 6 – LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 37 – Les bénéficiaires

Ont droit à inhumation gratuite, sans délivrance de concession, tous les défunts qui en ont exprimé la volonté, bénéficiaires déterminés à l'article 10 du présent règlement.

Ont également droit à inhumation gratuite, toutes les personnes décédées sur la commune ou domiciliées sur la commune qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

Article 38 – durée et superficie

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large, de 2 m de long, de 2 m de profondeur bénéficiant d'un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 m de hauteur.

Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 5 ans minimum.

Article 39 – La destination des corps

Passé ce délai, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir situé dans le cimetière.

Article 40 – construction et plaque funéraire

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance.

Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

Article 41 – modalité de reprise des emplacements

Par arrêté municipal signé par le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, avant la période de la Toussaint, le Maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

CHAPITRE 7 – LE SITE CINERAIRE ET LES CASES DE COLUMBARIUM

Article 42 – les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 43 – prix et durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans.

Le prix à payer par le concessionnaire est chaque année réactualisé par le conseil municipal.

Article 44 – délivrance et dépôt d'urnes

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession pleine terre. Le dépôt d'une urne ou son retrait nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Aucune délivrance d'une case de columbarium ne sera effectuée par anticipation.

Les cases seront délivrées à la suite du décès du bénéficiaire.

Article 45 – inscriptions et gravures

Il appartient à la famille du défunt de procéder à son identification sur la plaque de fermeture de la case du columbarium mise à disposition.

Article 46 – renouvellement – conversion – rétrocession – reprise

Les cases de columbarium peuvent être rétrocédées. La durée peut faire l'objet d'un renouvellement, d'une conversion. La reprise s'effectuera conformément aux modalités déterminées pour les concessions pleine terre.

CHAPITRE 8 – LE SITE CINERAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace dispersion des cendres.

Article 47 – les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 48 – les modalités de dispersion

La dispersion est réalisée dans l'espace prévu, par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné.

Les cendres ne doivent pas être renversées au sol, mais bien dispersées sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Cette dispersion sera interdite au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

Article 49 – identité des défunts dispersés

Une plaque précisant l'identité de chaque défunt ainsi que l'année de dispersion doit être fixée sur l'équipement mis à disposition sur place. Plaque à la charge financière de la famille.

Article 50 – fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion. Il sera ensuite retiré les jours suivants par les employés municipaux. Il en ira de même pour les jours de commémoration et la période de Toussaint.

CHAPITRE 9 – LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 51 – emplacements gratuits du terrain commun

Cinq ans minimum après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres. La sépulture sera à nouveau disponible.

Article 52 – emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent. Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

Article 53 – emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon.

Les familles disposeront d'un délai de trois ans et six mois pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état.

Article 54 – la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 56 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

CHAPITRE 10 – AUTRES EQUIPEMENTS

Article 55 – le caveau provisoire

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire.

Si le séjour est supérieur à six jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour à la demande de la famille et autorisé par le Maire ne pourra être supérieur à trois mois.

Au delà de ces trois mois, le défunt sera inhumé dans le terrain commun.

Article 56 – l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 – fleurissement

Le fleurissement sur les concessions et sur les sépultures en terrain commun est autorisé.

Une fois les fleurs fanées, les pots endommagés par les intempéries, emportés par le vent, tombés dans les allées, les employés municipaux se réservent le droit de disposer de ces signes commémoratifs et de les déposer dans le lieu réservé aux déchets du cimetière.

Cette disposition permet de maintenir le cimetière dans un état décent ainsi que dans un niveau de propreté acceptable.

Article 58 – poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 59 – exécution du présent arrêté

Le Maire, le Commandant de gendarmerie, les Adjointes, les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

Fait à ESPINASSE VOZELLE, le 18 décembre 2020,
le Maire